

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

N° OM10122406
CM/CM

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre, à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 04/12/2024

Nombre de Conseillers Syndicaux : 36
Nombre de votants : 23

Nombre de présents : 23
Nombre de oui : 23

PRESENTS : Adeline AUBERGER, Michel VINCENDEAU, Lionel GAZEAU, Franck JAUD, Christian PELLETIER, Alain SCHMUTZ, Alain CAREIL, Jean-Michel CHATONIER, Pascal BECOT, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jérôme CARVALHO, Sylvie MARIOT, Jean-Pierre RATOUIT, Nicolas JAUNET, Joël MERCIER, Claude BENETEAU (suppléant), Jean-Louis CORNIERE, Daniel DRAPEAU, Christian DROUULT, Philippe RIPAUD, Héléna MADORRA, Yannick SOULARD formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Anne BIZON, Jean-Claude MARCHAND, Dominique MARTIN, Emmanuelle MOREAU, Frédéric PORTRAIT, Anne ROY, Damien CRABEL, Daniel MOTTARD, Edwige GODET, Jeannick DEBORDE, Valérie TONARELLI, Anthony GRIMAUD, Isabelle MOINET, Emmanuel TESSIER.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Christian GUENION pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : PERSONNEL - LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Le Président expose :

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération n°OM1312012 du 13 décembre 2001, le Comité Syndical du SCOM de l'Est-Vendéen a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2002, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, qui viendra abroger la délibération n°OM1312012 du 13 décembre 2001 susvisée.

Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2024.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1^{ER} janvier 2025.

Signé électroniquement par :
Christian Guenion : droit privé
Date de signature : 11/12/2024
Qualité : SCOM Est Vendéen - 2eme
Vice-Président

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

- A- Définition
- B- Décompte du temps de travail effectif
 - En cas de congé de maladie et d'autorisation d'absence
 - En cas de formation et de mission
- C- Durée annuelle de travail effectif
 - Pour les agents à temps complet
 - Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
 - Journée de solidarité
 - Dérogation à la durée légale annuelle de travail
 - Dérogation par un régime d'équivalence
- D- Durée hebdomadaire de travail effectif
- E- Durée quotidienne de travail effectif
 - Pause méridienne
 - Travail de nuit
- F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

II- LES CONGES ANNUELS

- A- Pour les agents à temps complet
- B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
- C- Jours de fractionnement
- D- Modalités d'utilisation des congés annuels
 - Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption

III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

- A- Définition du cycle de travail
- B- Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)
 - Bénéficiaires
 - Bases du calcul (agents à temps complet)
 - Modalités d'utilisation des jours ARTT
 - Réduction des droits ARTT
- C- Organisation des horaires de travail
 - Horaires de présence des agents
 - Modalités de badgeage
 - Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries
 - Fermeture des services
 - Obligation de présence
- D- Heures complémentaires et heures supplémentaires

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

B- Décompte du temps de travail effectif

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par l'établissement,
- Les 20 minutes de pause réglementaires (lorsqu'un agent effectue au moins 6 heures de travail quotidien, il pourra bénéficier d'une pause minimum de 20 minutes rémunérée au cours de ces 6 heures de travail et non pas à l'issue.).

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement),
- Les jours fériés,
- La pause méridienne de 45 minutes minimum,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,

⇒ **En cas de congé de maladie**

Les heures prévues au planning seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail.

⇒ **En cas de formation et de mission**

Le temps passé par un agent en formation, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre.

C- Durée annuelle de travail effectif

⇒ **Pour les agents à temps complet**

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte s'établit comme suit :

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours habituellement non travaillés dans l'année : 137 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours
 - Congés annuels : 25 jours
 Nombre de jours travaillés dans l'année : 365-137 = **228 jours**
- Intégration des 2 jours de fractionnement dans le calcul du temps de travail

Nombre de jours habituellement travaillés dans l'année : $365 - (137 + 2) = 226$ jours

⇒ **Pour les agents à temps partiel et à temps non complet**

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

⇒ **Journée de solidarité**

Elle sera effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet).

D- **Durée hebdomadaire de travail effectif**

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

E- **Durée quotidienne de travail effectif**

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

⇒ **Pause méridienne**

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

⇒ **Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

F- **Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs**

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures,
- Repos quotidien minimum : 12 heures,
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

II- LES CONGES ANNUELS

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 085-258500651-20241211-OM10122406-DE



A- Pour les agents à temps complet

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Temps partiel

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22.5 jours
80% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12.5 jours

Temps non complet

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

C- Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent 2 jours de fractionnement :

Soit 27 jours par an au total (25 jours de congés + 2 jours de fractionnement)

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Pour rappel, ces deux jours sont intégrés dans base de calcul du temps de travail. (Cf. I-C)

D- Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les souhaits de congés pour l'année N doivent être transmis au 15 janvier au plus tard.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès de la Direction. Cette dernière devra donner son accord dans un délai de 7 jours après la demande.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels de l'année N peuvent être pris jusqu'au 31 décembre de l'année N. Aucun report ne sera accordé sur l'année N+1.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Comité Syndical n°OM07122007 du 07/12/2020.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation de la Direction compte tenu des nécessités de service.



III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Définition du cycle de travail

Le cycle de travail défini pour l'établissement est annuel, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Le cycle de travail défini pour l'établissement est hebdomadaire, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés par semaine.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur la semaine en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessous exposées.

B- Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet (à temps plein ou partiel)
- Les agents contractuels à temps complet (à temps plein ou partiel)

⇒ **Bases du calcul (agent à temps complet)**

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 139 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours
 - Congés annuels : 25 jours
 - Congés supplémentaires (fractionnement) : 2 jours
- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 139 = 226$ jours

Le cycle étant défini annuellement, l'agent doit réaliser 1607 heures en 226 jours, soit une moyenne journalière de 7h11.

Pour les agents devant réaliser 8h15 heures par jour, les 1607 heures seront réalisées après 200 jours travaillés ($1607 / 8,25 = 195$). Ils bénéficieront donc chacun de 31 jours de récupération, appelés jours ARTT ($226 - 195$).

Pour les agents devant réaliser 8 heures par jour, les 1607 heures seront réalisées après 200 jours travaillés ($1607 / 8 = 200$). Ils bénéficieront donc chacun de 26 jours de récupération, appelés jours ARTT ($226 - 200$).

Pour les agents devant réaliser 7h45 par jour, les 1607 heures seront réalisées après 214 jours travaillés ($1607 / 7,75 = 207$). Ils bénéficieront donc chacun de 19 jours de récupération, appelés jours ARTT ($226 - 207$).

Pour les agents devant réaliser 7h30 par jour, les 1607 heures seront réalisées après 214 jours travaillés ($1607 / 7,5 = 214$). Ils bénéficieront donc chacun de 12 jours de récupération, appelés jours ARTT ($226 - 214$).

Cycle	1	2	3	4
Durée hebdomadaire de travail	37h30	38h45	40h	41h15
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet (sur 5 jours)	12	19	26	31

Pour les agents à temps partiels, le nombre de jours de ARTT dépend semaine.

⇒ **Modalités d'utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès de la Direction, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de la Direction, ils doivent être posés au minimum 7 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

L'agent devra prendre au minimum 3/4 du nombre de jours d'ARTT accordés sur l'année de référence

Les jours d'ARTT restants non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Comité Syndical n°OM07122007 en date du 07/12/2020.

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un ARTT.

⇒ **Réduction des droits ARTT**

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Jusqu'à présent, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption n'étaient pas concernés par cette disposition puisqu'ils n'entraient pas dans le champ des congés pour "raison de santé".

Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21/12/2018 revient sur cette décision. Désormais, puisque l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h, les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif".

Ces différents congés, ne peuvent donc pas générer de jours de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement :

- 19 jours d'absence pour les motifs cités ci-dessus (cycle 1)
- 12 jours d'absence pour les motifs cités ci-dessus (cycle 2)

Exemple : Pour un agent travaillant à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 226 jours travaillés par an / 12 jours de RTT = 19 jours.

Si l'agent est absent 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours s'il est absent 38 jours, etc.).

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile du 1er janvier au 31 décembre du total de jours d'absence.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

C- Organisation des horaires de travail

⇒ **Horaires de présence des agents**

Les plannings horaires des agents sont définis sur les cycles suivants :

	Du lundi au vendredi			Heures/jour	Heures/semaine 5j
Cycle 1	07:30	1H 00	16:00	07:30:00	37H30
	08:30		17:00	07:30:00	
	09:00		17:30	07:30:00	
Cycle 2	07:30	00H45	16:00	07:45:00	38h45
	08:30		17:00	07:45:00	
	09:00		17:30	07:45:00	
Cycle 3	08:00	1H00	17:00	08:00:00	40h00
Cycle 4	08:00	00H45	17:00	08:00:00	41h15

Seuls les cycles 1 et 2 sont accessibles aux services technique et relation aux usagers, sous réserve des nécessités de service.

Les services administration générale et finances et direction ont accès à l'ensemble des cycles, sous réserve des nécessités de service.

Le cycle est choisi pour une année civile. Toute demande de changement de cycle doit être effectuée par courrier ou courriel avant le 1^{er} décembre de l'années N-1.

Pour l'ensemble des services, la pause méridienne, qu'elle soit d'une durée d'une heure ou de quarante-cinq minutes, peut être prise dans l'amplitude suivante : entre 12h00 et 13h30.

⇒ **Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries**

Pour le service technique, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel...
 Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale avec l'accord des agents et le CST sera informé.

⇒ **Fermeture des services le lundi de la Pentecôte**

Les services de la collectivité seront fermés le lundi de la Pentecôte.

Afin d'atteindre le temps de travail réglementaire de 1607 heures, l'équivalent de cette journée considérée en « jour non travaillé » devra être effectué tout au long de l'année.

D- Les heures complémentaires et heures supplémentaires

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Le compteur d'heures devra donc faire l'objet d'un suivi régulier.

Toutefois, les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, à la demande expresse du supérieur hiérarchique, seront indemnisées mensuellement ou récupérées.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 0 Abstention), décide :

- *Vu le code général de la fonction publique ;*
- *Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115 ;*
- *Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*
- *Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024;*

Art. 1 :

D'adopter la proposition du Président ci-dessus exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services du SCOM de l'Est-Vendéen, à compter du 1^{er} janvier 2025, et de la convertir en délibération ;

Art. 2 :

D'abroger la délibération n°OM13120112 du 13 décembre 2001 adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services du SCOM de l'Est-Vendéen ;

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Yannick SOULARD
Signé électroniquement par : Yannick Soulard
Date de signature : 11/12/2024
Qualité : Président du SCOM Est-Vendéen

Christian GUENION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Grioriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.